

CAP. XXXI.

Acte concernant les voitures pour les chemins d'hiver.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'on ne fera usage d'aucune voiture d'hiver ou voiture sans roues, pour transporter aucune charge autre que des voyageurs et leur bagage, n'excédant pas cent livres pesant pour chaque passager, sur aucun des grands chemins de la Reine ou chemins publics, excepté des voitures à patins, ayant des patins d'au moins six pieds anglais de longueur, dans la partie droite du fond d'icelles, et huit pieds et demi de longueur en y comprenant la partie courbée, et qui ne laisseront aucune partie du fond de telles voitures ou des barres de travers qui en soutiennent le fond, plus basse que dix pouces anglais au-dessus du dessous des patins, telle voiture devant avoir un vide entre le dessus du bas du patin et le dessous du haut sur lequel repose le corps de la voiture, excepté dans les endroits où ce vide est interrompu par les barreaux perpendiculaires qui joindront le bas du patin au haut ; il y aura aussi un espace franc de deux pieds et demi anglais entre les patins, en dedans, à leur partie inférieure, et il n'y aura pas moins d'une hauteur franche de dix pouces anglais entre le bas des patins, et la barre de la ménoire, du bacul ou du timon :

Description des voitures de transport dont on se servira sur le chemin de la Reine en hiver.

2. Mais la longueur ci-dessus prescrite des patins de telles voitures ne s'étendra pas aux voitures à patins dont on se sert pour le transport de billots ou plançons pesants, communément appelées trains (*bob-sleds*.) 3, 4 V. c. 25, s. 1,—et 6 V. c. 12,—et 12 V. c. 59.

Les trains (*bob-sleds*) exceptés.

2. Rien dans le présent n'empêchera qu'on ne fasse usage d'aucune espèce de voiture d'hiver pour traverser tout tel grand chemin de la reine ou chemin public, ou le suivre une distance n'excédant pas six arpents, afin de passer d'une partie à l'autre de la propriété du maître de la voiture. 3, 4 V. c. 25, s. 2.

On pourra se servir d'aucune espèce de voitures d'hiver pour traverser tels grands chemins.

3. Il ne sera fait usage d'aucune carriole, traine, berline ou autre voiture d'hiver, excepté les voitures à patins ci-dessus désignées et permises, sur aucuns des grands chemins de la Reine ou chemins publics, à moins que la ménoire de la voiture (s'il y en a) ne soit attachée à telle carriole, traine, berline ou autre voiture d'hiver à la hauteur au-dessus du bas des patins ci-dessus prescrite, et fixée autrement que sous le fond d'icelle. 3, 4 V. c. 25, s. 3,—et 4 V. c. 33, s. 2.

Il ne sera fait usage d'aucune voiture d'hiver sur tels chemins, &c., avec la ménoire autrement fixée que sous le fond d'icelle.

4. Les sections qui précèdent s'appliquent à tout le Bas Canada, en exceptant le district de Québec, le district de Gaspé, et cette partie du district des Trois-Rivières qui s'étend au

Les sections précédentes ne s'appliquent pas à certaines parties du B. C.